



DECISION N°D_2026_0022 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2025_059 : Fournitures scolaires, arts plastiques, jeux, matériels pédagogique et sportif pour les besoins de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Vu la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 13 février 2026,

Considérant les besoins de la Ville en matière de location de fournitures scolaires, arts plastiques, jeux, matériels pédagogiques et sportif pour les besoins de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 18 décembre 2025 (avis n° 4260813°, au BOAMP le 18 décembre 2025 (avis n° 25-138917)) et au JOUE le 18 décembre 2025 (avis n° 84366482025),

Considérant que ce marché a été décomposé en 9 lots :

Lot 1 : Fournitures scolaires et arts plastiques à destination des écoles communales

Lot 2 : Jeux et petit matériel sportif à destination des écoles communales

Lot 3 : Fourniture de papier (ramettes) à destination des espaces de reprographie des écoles communales

Lot 4 : Fournitures arts plastiques à destination des services municipaux, la Caisse des écoles et le CCAS

Lot 5 : Jeux et petit matériel sportif (à partir de 3 ans) à destination des services municipaux, la Caisse des écoles et le CCAS

Lot 6 : Jeux et petit matériel de motricité (0-3 ans) à destination des structures communales, petite enfance

Lot 7 : Fourniture rentrée scolaire à destination des élèves des écoles élémentaires

Lot 8 : Fourniture de jeux et jouets de seconde main à destination des services municipaux

Lot 9 : Matériel spécifique pour enfants à besoins particuliers

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 9 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant que le lot 9 a été déclaré infructueux pour absence d'offres,

Considérant qu'à l'issue de la Commission d'Appels d'Offres du 13 février 2026 il a été décidé d'attribuer le présent marché public aux entreprises suivantes :

- A la société « PL DIFFUSION » : pour le lot 1,
- A la société « LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole » : pour le lot 2
- A la société « PL DIFFUSION » : pour le lot 3
- A la société « PAPETERIES PICHON » : pour le lot 4
- A la société « LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole » : pour le lot 5
- A la société « LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole » : pour le lot 6
- A la société « PL DIFFUSION » : pour le lot 7
- A la société « YOTI » : pour le lot 8

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer :

-Le lot n°1 a la société PL DIFFUSION, siégeant 67 rue de Montgeron– 91 330 YERRES

-Le lot n°2 à la société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole siégeant 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis- 84 250 LE THOR

-Le lot n°3 à la société PL DIFFUSION, siégeant 67 rue de Montgeron– 91 330 YERRES

-Le lot n°4 à la société PAPETERIES PICHON SAS siégeant ZAC L'Orme Les Sources- 750 Rue Colonel Lemaire- CS 9702-42340 VEAUCHE

-Le lot n°5 à la société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole siégeant 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis- 84 250 LE THOR

-Le lot n°6 à la société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole siégeant 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis- 84 250 LE THOR

-Le lot n° 7 à la société PL DIFFUSION, siégeant 67 rue de Montgeron– 91 330 YERRES

-Le lot n°8 à la société YOTI, siégeant 2C rue Marceau- 78 800 HOUILLES

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans

périodes de reconduction comprises.

Article 3 : La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5: La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville